

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 mai 2008

RÉFORME DE LA PRESCRIPTION EN MATIÈRE CIVILE - (n° 433)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 27

présenté par
MM. Jean-Michel Clément, Vidalies, Raimbourg
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE PREMIER

Après l'alinéa 33 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« *Art. 2232 bis* – Les conventions ayant pour objet ou pour effet d'abrégé ou d'allonger la durée de la prescription sont réputées non écrites. Il en va de même de celles qui ajouteraient aux causes de suspension ou d'interruption prévues par la loi ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin d'exclure toute possibilité d'action des parties sur la prescription, ce qui revient en partie sur les solutions appliquées à l'heure actuelle par la jurisprudence, la matière est déclarée d'ordre public.